



Commission du développement des territoires

5 - Administration générale

Cadre méthodologique général de la génération II des contrats de territoire

Rapport n° CG/2012/15

Service Chef de file :

Service développement local et urbain - Cellule contractualisation

Service(s) associé(s) :

Pôle développement des territoires / Pôle épanouissement de la personne / Pôle aménagement du territoire / Pôle aide à la personne

Résumé :

Dans le prolongement de la délibération « Territoires 2030 » adoptée le 4 juillet 2011, décidant la poursuite de la démarche de contractualisation avec les territoires, le présent rapport soumet à l'approbation de l'assemblée le cadre méthodologique général de la deuxième génération des contrats de territoire. Ce cadre a vocation à s'appliquer dès janvier 2013 aux premiers contrats de territoire venant à échéance fin 2012.

INTRODUCTION

Le 4 juillet 2011, notre assemblée a décidé de poursuivre et renforcer la démarche de contractualisation du Département avec les territoires, mise en place en 2006, dans le cadre d'une nouvelle génération de contrats. A cette occasion ont été dessinées les premières orientations en vue de la deuxième génération de contrats, qui devront pleinement s'inscrire dans la démarche Territoires 2030 du Bas-Rhin et prendre davantage en compte la dimension du développement durable.

Depuis, les premières réflexions engagées ont été approfondies et précisées sous la conduite du comité de pilotage en charge de la refonte des contrats, en lien avec les commissions thématiques et les services des pôles. S'appuyant également sur les échanges qui ont eu lieu au sein de la commission du développement des territoires, le présent rapport soumet à votre approbation le cadre méthodologique appelé à régir la Génération II de contrats, pour construire des partenariats plus efficaces avec les territoires.

Ce cadre concernera dès 2013, les contrats de territoires de 1^{ère} génération venant à échéance fin 2012, à savoir les contrats de territoires du Canton de Villé et du Pays de Barr-Bernstein. Il s'appliquera ensuite aux autres contrats, au fur et à mesure de leur arrivée à échéance (fin 2016 pour les derniers).

I) LES OBJECTIFS ET GRANDS PRINCIPES DE LA GÉNÉRATION II DES CONTRATS DE TERRITOIRES

Mis en place en 2006, les contrats de territoires s'inscrivaient dans notre volonté de mieux prendre en compte les territoires, en conjuguant le projet stratégique départemental « Des Hommes & des Territoires » avec les initiatives et les spécificités propres à chaque territoire.

Regroupant en un document unique l'ensemble des aides qu'apporte le Département aux communes et intercommunalités d'un territoire, le contrat de territoire était ainsi appelé à être au service d'une vision cohérente et globale de l'aménagement et du développement du territoire.

Fort de l'expérience de la première génération de contrats, le Conseil Général a décidé en juillet 2011 de poursuivre son engagement dans cette démarche de contractualisation territoriale, confirmant ainsi sa volonté de rester le partenaire principal des communes et des intercommunalités.

1) Une nouvelle contractualisation pour répondre aux défis de « Territoires 2030 »

Visant à mettre en perspective les politiques départementales, à les adapter aux enjeux découlant des évolutions économiques, sociales et institutionnelles en cours, la démarche Territoires 2030 a identifié 14 défis à relever pour le Bas-Rhin :

- un espace précieux et mieux partagé ;
- une nature préservée qui profite à tous ;
- l'agriculture au cœur des attentions ;
- des réponses locales aux défis de l'énergie ;
- une place pour chaque génération ;
- une société plus engagée et plus solidaire ;
- un accès à l'habitat facilité ;
- des modes de transport pour tous les besoins ;
- le numérique au service des habitants ;
- des services attractifs pour les habitants et les entreprises ;
- une vocation européenne renforcée pour Strasbourg ;
- une économie d'avenir pour tous les territoires ;
- un tourisme durable et innovant ;
- des jeunes formés et armés pour l'emploi.

Les nouveaux contrats de territoires devront proposer de façon privilégiée une déclinaison opérationnelle de ces défis à l'échelle des territoires de projets du Bas-Rhin.

2) Une nouvelle contractualisation garante de l'équité territoriale

A l'image des contrats de première génération, les nouveaux contrats prendront pour référence les enveloppes financières territoriales variant en fonction de la population du territoire et de son potentiel financier, pour garantir la solidarité et l'équité.

3) Une réponse aux besoins de proximité des territoires

Malgré un contexte budgétaire difficile et même si cela n'entre pas dans le champ de ses compétences obligatoires, le soutien départemental en faveur des projets de proximité portés par les communes et les intercommunalités est poursuivi.

Toutefois, il n'y aura plus d'automatisme de l'aide, la logique de guichet étant abandonnée au profit d'un soutien négocié au cas par cas.

4) Une diminution du saupoudrage des aides et un renforcement de leur effet levier

Dans un contexte de ressources budgétaires plus rares, l'intervention départementale doit être davantage recentrée sur le soutien aux projets structurants répondant aux 14 défis identifiés dans le cadre de la démarche « Territoires 2030 ». L'objectif est de concentrer des moyens renforcés sur des objectifs prioritaires limités permettant d'atteindre des résultats significatifs dans la durée, sans dispersion, en privilégiant la dimension qualitative des projets et les efforts de mutualisation des équipements.

5) Un contrat adapté à la diversité de chaque territoire

Elaboré à une échelle élargie (SCOTS), le diagnostic territorial fera ressortir les enjeux partagés entre le Département et le territoire de contrat. C'est sur la base de ces enjeux partagés que le contrat sera négocié, afin d'apporter une réponse adaptée aux spécificités de chaque territoire. Ainsi, à une logique d'attribution automatique des aides sera substituée une approche fondée sur une analyse concrète des projets, en lien avec le diagnostic territorial et les besoins prioritaires des habitants.

6) Une durée resserrée

Afin de tenir compte de la perspective du Conseil unique d'Alsace en 2014, mais aussi de la capacité réelle de programmation des collectivités telle que constatée lors de la première génération de contrats, les nouveaux contrats de territoires seront conclus pour **une durée de 3 ans**, sans révision à mi-parcours.

7) Le périmètre de la contractualisation restera celui de la ou des CDC et évoluera pour prendre en compte la mise en œuvre du SDCI.

8) Un volet 3 maintenu

Dans un souci de lisibilité de l'action départementale, les nouveaux contrats continueront à mentionner, à titre indicatif et prévisionnel, les **opérations d'investissement réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département** : routes, collèges, circulations douces, à l'exclusion de toute dépense de fonctionnement. Ces opérations ne constitueront cependant pas un engagement du Conseil Général, car elles seront susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes techniques ou financières, et notamment la nécessaire maîtrise de l'évolution des dépenses d'investissement.

II) LES POINTS CLÉS DU CADRE MÉTHODOLOGIQUE DES CONTRATS

A) Le cadrage financier des futurs contrats

1) Un contexte budgétaire difficile

L'environnement financier du Département est incertain et évolutif. Alors que les évolutions institutionnelles (réforme de la taxe professionnelle, textes récents sur la décentralisation) lui font perdre une part importante de la maîtrise de ses ressources, le contexte économique global (ralentissement de l'activité, accroissement du chômage et de la précarité, ...) et les évolutions sociétales (multiplication des normes, raréfaction et renchérissement des énergies fossiles, vieillissement de la population, ...) font peser sur son budget une contrainte croissante.

La mise en place de critères de sélection de projets plus fins et plus exigeants est donc une nécessité, tout comme la redéfinition des priorités départementales.

2) Un engagement financier ferme vis-à-vis des territoires sur la durée du contrat

Lors de la mise en place de la première génération de contrats de territoires en 2006, une enveloppe financière a été définie pour chaque territoire, afin de constituer le point de référence pour la négociation du contrat.

Cette enveloppe était issue de la répartition théorique entre les différents territoires de la totalité des engagements financiers annuels du Conseil Général au profit des communes et intercommunalités - hors subventions aux syndicats spécialisés. Cette répartition s'opérant en tenant compte à la fois du nombre d'habitants et de la richesse du territoire appréciée au travers des taux modulés des communes qui le composent.

Les nouvelles enveloppes continueront à garantir ces principes d'équité. En effet le Département prendra l'engagement ferme sur la durée du contrat (3 ans) de mettre en œuvre au profit des territoires une enveloppe égale au **montant contractualisé** dans le précédent contrat (déduction faite de l'aide apportée à certaines opérations exceptionnelles), ramené sur 3 ans et diminué de 20 %, en corrélation avec l'effort de réduction engagé par la collectivité départementale, des dépenses liées à sa propre maîtrise d'ouvrage.

Le montant de l'enveloppe est ferme et non révisable pour la durée du contrat. Ainsi, malgré la crise, le Département continuera à s'engager aux côtés des territoires et donner ainsi une vraie visibilité financière aux collectivités sur 3 ans. L'éventuel solde non consommé de l'enveloppe du précédent contrat ne pourra être reporté.

Par ailleurs, est fixé un objectif cible de répartition de l'enveloppe financière du territoire, à hauteur de 50-50%, pour le soutien apporté aux opérations d'intérêt local et les aides aux projets structurants (cf. C.3 infra).

Ce montant global a vocation à financer l'ensemble des projets d'investissements courant des communes et CDC.

Toutefois, et à l'image des contrats de première génération, les financements de certaines opérations spécifiques ne sont pas inclus dans cette enveloppe ; il s'agit :

- des aides apportées sous forme d'avances remboursables aux plateformes départementales d'activités et dont le financement correspond à la mise en œuvre d'un schéma départemental ;
- des opérations relatives à l'eau potable, l'assainissement, les déchets et les cours d'eau, l'aménagement foncier. Pour être financées hors enveloppe, toutes ces opérations doivent répondre à une condition : s'inscrire dans les programmations départementales ;
- des projets en matière d'habitat ;
- du soutien à l'ingénierie locale (agents de développement) ;
- des subventions de fonctionnement, à l'exception toutefois de celles allouées dans le cadre de l'animation et du développement des territoires qui sont incluses dans l'enveloppe du contrat.

Hormis ces cas bien précis, le financement de projets en dehors de l'enveloppe financière affectée au contrat n'est pas prévu. Néanmoins, le soutien à des opérations exceptionnelles dont le rayonnement et la portée dépassent le cadre géographique du contrat pourra n'être que partiellement décompté sur l'enveloppe du contrat, cette possibilité étant appréciée au cas par cas.

Il est à noter, que comme par le passé, l'enveloppe financière du contrat intègre les dotations spécifiques « bourgs-centres » et les enveloppes de bonification des projets les plus structurants. Toutefois, à l'avenir, il n'y aura plus de montants d'enveloppes pré-réservés comme maintenant. Le choix des projets de centralité et des projets structurants à inscrire au contrat, ainsi que le niveau d'aide apporté, sera déterminé dans le cadre de la négociation globale du contrat.

B) L'élaboration du diagnostic et la définition d'enjeux partagés

La première étape de l'élaboration des futurs contrats est constituée par l'élaboration d'un « diagnostic-enjeux » départemental, auquel répond un projet de territoire formalisé par le territoire de contrat. C'est sur ces bases que s'appuie l'élaboration conjointe des enjeux partagés.

1) Le « diagnostic-enjeux » départemental

Dans la première génération de contrats le diagnostic territorial était réalisé à l'échelle des périmètres de contrats de territoires.

Afin de favoriser la mise en évidence d'enjeux stratégiques et opérationnels et d'affiner les politiques prioritaires départementales, vous avez approuvé le 4 juillet dernier le principe d'un **diagnostic réalisé à l'échelle des périmètres des SCoTs**, qui sont appelés à devenir demain l'outil-clé de la planification du développement territorial.

Ainsi, le périmètre des diagnostics territoriaux englobera le territoire du SCoT auquel appartient le territoire de contrat mais aussi, et pour prendre en compte la dimension de l'inter-territorialité et privilégier une vision plus globale à l'échelle de l'interscot, les territoires des SCoTs voisins.

Pour couvrir l'ensemble du Bas-Rhin, **5 diagnostics** seront à réaliser : territoires des SCoTs de Sélestat et sa région et du Piémont des Vosges, de la Bruche, de la Région de Saverne et de l'Alsace Bossue, de la Région de Strasbourg, de l'Alsace du Nord et de la Bande Rhénane Nord.

Ces diagnostics seront élaborés à partir des éléments fournis par les services départementaux, sur la base notamment des différents plans et schémas départementaux et seront enrichis, par ailleurs, de données (études, états des lieux, perspectives d'évolution...) fournies par les syndicats mixtes de SCoTs concernés et les autres partenaires habituels (ADT, ADIRA, organismes consulaires, etc.).

En outre, ces éléments d'analyse des grands enjeux des territoires de SCoTs seront complétés par un portrait du territoire de contrat faisant apparaître les spécificités de ce dernier au sein du territoire de SCoT, ainsi qu'à l'échelle départementale.

Ce travail à l'échelle des SCoTs permettra d'élaborer une synthèse des enjeux du Département, fondée sur les nouvelles orientations (14 Défis) issues de la démarche Territoires 2030 et leur traduction opérationnelle (politiques départementales prioritaires).

Constituant la vision départementale du territoire de SCoT dont dépend le territoire de contrat, ce « diagnostic-enjeux » sera transmis à ce dernier et pourra alimenter et enrichir les réflexions de son projet de territoire.

2) Le projet de territoire élaboré par les communautés de communes

A travers la définition d'un projet de territoire, l'objectif est d'inciter les communautés de communes à effectuer de leur côté leur propre diagnostic de territoire, de définir les enjeux et plans d'action à poursuivre pour favoriser le développement de leur territoire.

Fondé sur le bilan du précédent contrat et s'appuyant sur les éléments du diagnostic départemental, ce projet devra permettre une bonne cohérence des projets avec les enjeux du territoire, en particulier les projets structurants.

3) La phase d'élaboration des enjeux partagés

L'objectif est de croiser les enjeux du Département avec ceux du territoire de contrat, pour déboucher sur la définition d'enjeux partagés.

C'est sur ce socle commun d'enjeux que s'appuieront les élus locaux et ceux du Conseil Général pour sélectionner et justifier le choix des projets qui seront retenus dans le futur contrat de territoire.

C) L'inscription des projets dans le contrat de territoire

Pour répondre à la fois au contexte de ressources financières plus rares et au bilan des contrats actuels, qui a clairement établi un déséquilibre en faveur du volet 1 par rapport au volet 2 des priorités partagées, la prochaine génération de contrats recentrera les aides financières disponibles sur des projets structurants.

Pour atteindre cet objectif, il convient tout d'abord de faire évoluer le cadre actuel de soutien aux projets d'investissement des communes et intercommunalités, puis de définir les projets structurants et, en corollaire, les projets courants, appelés « opérations d'intérêt local ».

1) Instituer un **guide de référence**, en remplacement de l'actuel guide des aides

Actuellement la majeure partie des projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes et intercommunalités sont répertoriés dans le guide des aides. Dans le passé, l'automatisme des aides départementales qui en découle a été souvent questionné, dans la mesure où nombreux sont les projets qui auraient tout de même été réalisés sans ces aides. Aujourd'hui, compte tenu des enjeux budgétaires à venir, il apparaît d'autant plus nécessaire de réviser ces modalités de soutien financier.

Aussi un guide de référence sera-t-il instauré en lieu et place de l'actuel guide des aides. Mettant un terme à toute forme d'automatisme dans l'octroi d'une aide départementale, ce guide de référence ne donnera pas un « droit à une subvention », mais **offrira un cadre propice à la négociation de tous les projets à inscrire au contrat**, quelle que soit leur nature : projets structurants ou opérations d'intérêt local.

L'élaboration de ce nouveau référentiel des interventions départementales est actuellement en cours de finalisation. Les commissions thématiques du Conseil Général ont procédé dans un premier temps, courant janvier-février de cette année, dans leurs domaines d'interventions respectifs, à une ventilation des différents types d'investissements réalisés par les communes et intercommunalités en opérations d'intérêt local d'une part, en projets potentiellement structurants d'autre part.

Ce travail en commissions se poursuit actuellement : il s'agit notamment d'affiner la typologie des opérations d'intérêt local et les nouvelles modalités de financement par le Département de ces projets ainsi que des projets structurants, qui comme indiqué plus haut, laisseront une part plus importante à la négociation.

Dans ces conditions, et afin de parachever le travail engagé au sein des commissions, le nouveau guide de référence des interventions départementales sera soumis à votre adoption dans le cadre **d'un rapport spécifique présenté en séance plénière du 22 octobre prochain**. Il est rappelé que ce nouveau référentiel ne concerne que les nouveaux contrats de territoires qui seront signés à partir du 1^{er} janvier 2013, et n'impacte pas les contrats en cours.

Néanmoins, le présent rapport soumet d'ores et déjà à votre approbation les éléments principaux de ce futur guide de référence, à savoir la définition des notions de projets d'intérêt local et de projets structurants, et les modalités de soutien financier et de

négociation des projets des territoires. Ces éléments sont exposés ci-après et seront approfondis dans le rapport présenté en octobre prochain.

S'agissant des modalités d'application dans le temps du nouveau guide de référence, il est précisé que le guide de référence n'entrera en vigueur que progressivement, au rythme des nouveaux contrats signés.

En conséquence, dans le cadre du respect de l'engagement financier global du Département vis-à-vis du territoire, l'actuel guide des aides continuera à s'appliquer aux contrats en cours et ce jusqu'au terme des derniers contrats de première génération, fin 2016.

2) Un soutien maintenu aux opérations d'intérêt local

Le Département étant le partenaire privilégié des communes et intercommunalités, il continuera à soutenir les projets de proximité. Toutefois, le champ d'intervention du Conseil Général doit être redéfini, pour répondre aux contraintes financières actuelles et tenir compte d'un taux d'équipement souvent élevé dans le Bas-Rhin, comparativement à d'autres départements.

Une opération d'intérêt local porte sur un équipement de base susceptible d'être réalisé par toutes les communes, comme par exemple la voirie, les écoles, les édifices culturels, le petit patrimoine ou les petits équipements sportifs et socio-éducatifs.

Le guide de référence dressera par domaine d'intervention, une liste indicative d'opérations d'intérêt local, ainsi qu'une liste d'opérations exclues par principe de toute aide départementale.

Les modalités de financement de l'actuel guide des aides, basées sur des ratios ou des règles de calcul très strictes, laisseront place à une appréciation plus globale du projet, permettant de déterminer le montant des travaux financés, au regard d'indicateurs permettant de vérifier le calibrage du projet, tels que des coûts moyens d'un équipement de même type, son dimensionnement ou encore le respect des règles d'homologation... La définition de ces indicateurs, propres à chaque type d'aide, relève des commissions thématiques, ce travail est en cours.

Le taux de subvention de référence pour les opérations d'intérêt local, sera le taux modulé, mais la décision relève du Conseiller Général négociateur.

A noter, qu'une opération relevant de ce guide de référence ne sera pas pour autant inscrite d'emblée au contrat, dans la mesure où il n'y a aucune automaticité d'aide. De plus, l'ensemble des aides accordées aux opérations d'intérêt local des communes et intercommunalités devra respecter le niveau cible de 50% de l'enveloppe financière globale du contrat de territoire.

3) Un soutien renforcé aux projets structurants des territoires

Pour faire face aux enjeux identifiés par la démarche Territoires 2030, les futurs contrats de territoires auront l'ambition de soutenir en priorité des projets structurants. Cette notion sera au cœur des contrats, car elle traduit bien le rôle que le Département se doit d'avoir auprès des territoires : ce sera donc une incitation renforcée à des projets cohérents répondant aux besoins des collectivités, tout en tenant compte des attentes à minima supra-communales, et départementales. Ainsi, pour chaque contrat de territoire, l'objectif cible sera de consacrer environ 50% de l'enveloppe financière globale à ces projets.

a) La notion de projet structurant

Pour être reconnu comme structurant, chaque projet devra d'abord répondre à une condition de base : être motivé au regard des orientations du diagnostic-enjeux

départemental élaboré à l'échelle des territoires de SCOTs, et intégrant les plans et schémas départementaux, les défis de Territoires 2030, et des enjeux partagés avec le territoire. Contrairement aux opérations d'intérêt local, et dans une optique de libre négociation, il n'y aura pas de liste indicative préétablie de projets structurants. En revanche, et sauf exception dûment motivée, un projet ne pourra pas être reconnu comme structurant s'il figure, soit dans la liste des opérations d'intérêt local subventionnables, soit dans celle des investissements exclus par principe de toute aide départementale.

Un projet potentiellement structurant correspondra soit à un projet s'inscrivant dans un enjeu reconnu comme prioritaire issu du diagnostic-enjeux départemental, ou à un projet d'envergure intercommunale s'inscrivant dans le projet de territoire sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ou communale. Une opération sous maîtrise d'ouvrage communale peut donc être retenue (ex: les projets de centralité urbaine), à condition toutefois qu'elle s'inscrive dans une stratégie et une cohérence définies au niveau intercommunal.

Pour établir le caractère structurant d'une opération, les projets identifiés par le territoire seront étudiés par les services du Conseil Général, qui l'évalueront à l'aune des 14 défis de Territoires 2030 et le soumettront à une analyse qualitative prenant en compte les critères suivant :

- le rayonnement de l'équipement,
- son niveau de mutualisation ou de complémentarité avec d'autres équipements,
- le montage du projet, et en particulier l'association en amont du Conseil Général à l'élaboration du projet à toutes ses phases,
- la gestion de l'équipement,
- la prise en compte du développement durable et de l'éco-responsabilité au sens large (consommation de l'espace, maîtrise de l'énergie ...),
- l'accueil des publics-cibles du Conseil Général,
- la solidarité autour du projet et en particulier la mise en œuvre de mesures spécifiques pour favoriser l'emploi des personnes éloignées du marché du travail et notamment les bénéficiaires du RSA : clauses d'insertion sociale dans les marchés publics, chantiers- écoles.

b) Le financement des projets structurants

Sur la base de l'analyse des projets, les services procèdent également à une estimation du montant des aides susceptibles d'être apportées, en application des modalités définies dans le cadre du guide de référence.

En ce qui concerne **le niveau d'intervention** du Conseil Général, il n'y aura pas de règles de financement préétablies (thématiques, assiette éligible, etc.), la seule limite étant constituée par le montant de l'enveloppe dédiée aux projets structurants.

Le montant de l'aide sera défini au cas par cas, à l'occasion de la négociation politique du contrat, menée par le conseiller général négociateur.

Les collectivités sont incitées à mobiliser d'autres financements auprès d'autres partenaires. C'est ainsi que le montant de l'aide financière départementale en faveur d'un projet donné ne sera définitivement arrêté, qu'une fois connus et pris en compte les financements en provenance d'autres cofinanceurs du projet.

4) Le recensement des projets locaux et la négociation du contrat

a) Le recensement des projets locaux

Pour cibler plus efficacement les aides départementales sur les projets clés des territoires sur les 3 ans des contrats, il est proposé pour la prochaine génération de contrats, de lancer auprès des maîtres d'ouvrages locaux un **appel à projets** portant sur un nombre limité de

projets envisagés sur la durée du contrat, avec un **classement nécessaire des projets par ordre de priorité**.

La durée limitée des contrats à trois ans entraînera la suppression pour les nouveaux contrats des enveloppes « PIL » (projets d'intérêt local), qui permettaient dans l'actuelle génération de contrats, de financer des projets inférieurs à 50 000 €, en cours de vie du contrat. En effet, pour les nouveaux contrats, tous les projets soutenus seront identifiés dès le départ pour la durée du contrat.

Par ailleurs, afin de limiter le coût de gestion des dossiers de subvention et de flécher les aides départementales sur les dossiers les plus conséquents, il est proposé d'instaurer un seuil minimum de coût projet, conditionnant la recevabilité des dossiers. Il est fixé à 4 € par habitant pour les communes.

b) La répartition de l'enveloppe territoriale sur les projets locaux et la négociation du contrat

En appui de l'analyse des projets et d'une proposition de subvention émanant des services instructeurs, dans le cadre des modalités du guide de référence, le conseiller général négociateur propose une répartition de l'enveloppe globale du territoire entre les différents projets à inscrire au contrat. Cette répartition tient compte de la nature des projets présentés (notamment s'ils sont structurants), et dans un souci d'équité entre les différents maîtres d'ouvrages, au regard de leur taille et leur richesse.

La négociation avec le territoire relève du conseiller général en charge de la négociation du contrat, en lien avec le DMCG, en appui sur les chefs de projet contractualisation. Le conseiller général est ainsi placé au cœur de la négociation de terrain, en particulier pour le choix et les modalités de financement des projets structurants. Quant aux arbitrages ultimes, ils seront du ressort du Vice-Président du Pôle Développement des Territoires.

Le Président du Conseil Général rend un arbitrage final pour conclure la négociation.

La commission territoriale est informée de l'avancement de la négociation des contrats qui la concernent. Comme actuellement, l'adoption du contrat intervient en assemblée plénière, après avis de la Commission du Développement des Territoires.

D) L'exécution, le suivi financier et l'évaluation des futurs contrats

a) L'exécution financière des contrats

Comme dans la génération actuelle, il est rappelé que le montant de subvention inscrit au contrat constitue un **montant plafond de subvention**. En cas de diminution du coût d'un projet, le taux de subvention prévu est maintenu mais sur la nouvelle assiette. Cependant, en cas d'augmentation du coût projet, la subvention versée sera celle prévue initialement au contrat.

Enfin, comme actuellement toute opération inscrite au contrat doit faire l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage, seule l'adoption du dossier par la commission permanente vaut engagement du Département.

Un bilan financier d'exécution du contrat sera transmis chaque année au territoire. Vu la durée courte du contrat, il n'y aura plus de révision à mi-course. Les possibilités de substitutions au cours des trois années du contrat devront donc rester exceptionnelles.

b) La durée d'exécution des contrats

Elle court du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N+2.

c) L'évaluation des contrats

L'évaluation des contrats de territoires est appelée à se décliner sur trois niveaux :

- **L'évaluation de la méthode** d'élaboration et de concertation des contrats. Après la signature du contrat de territoire, une enquête de satisfaction est réalisée auprès des partenaires ayant participé à l'élaboration du contrat. Cette enquête permet de déterminer si la méthodologie d'élaboration est adaptée et si des ajustements seront nécessaires pour les contrats suivants.
- **Le pilotage financier global** durant toute la période d'exécution du contrat. Il s'appuie sur des critères généraux tels que : le taux d'engagement des crédits global, par volet, par maître d'ouvrage ou thématique.
- **L'évaluation de certains projets structurants.** Ces projets sont identifiés à partir du diagnostic territorial et d'objectifs départementaux découlant des 14 défis issus de la démarche Territoires 2030. Le cadre opérationnel (méthode, indicateurs, moyens nécessaires, calendrier) est défini au cours de l'élaboration du contrat. Les directions opérationnelles du Conseil Général concernées par le projet sont appelées à participer à la rédaction du cahier des charges par la proposition d'indicateurs pertinents répondant à la commande d'évaluation et en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrages. Le dispositif d'évaluation fait partie intégrante du contrat qui sera ensuite adopté par l'Assemblée plénière.

Quel que soit le type d'évaluation, la mesure des objectifs à atteindre repose sur des indicateurs. Un indicateur étant une mesure dont les valeurs fournissent une indication utile sur un phénomène dont on cherche à apprécier l'évolution. La détermination et le calcul des indicateurs se fait par les services compétents des directions opérationnelles en étroite liaison avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Les maîtres d'ouvrages sont des acteurs de premier plan de l'évaluation. Ils fournissent les informations et données nécessaires à l'évaluation, donnent des éléments de commentaires et d'explication. Ils participent pour une part importante à la rédaction du rapport d'évaluation.

L'organisation générale de l'évaluation des contrats de territoires s'appuie sur le **comité du suivi financier et de l'évaluation** qui se compose :

- du conseiller général concerné,
- du maire de bourg ou ville centre,
- du président d'EPCI,
- du Vice-Président du pôle Développement des Territoires,
- du délégué de la maison du Conseil Général,
- du chef de projet contractualisation,
- des services du Conseil Général concernés.

Le comité de suivi et d'évaluation se réunit au moins une fois par an pour débattre du bilan financier annuel.

E) Le plan de charge 2012-2013 et le calendrier de travail

Conclus en 2011, les derniers contrats de première génération se termineront le 31 décembre 2016.

Pour la mise en œuvre du nouveau cadre de contractualisation, il est proposé une mise en place échelonnée, passant par une expérimentation de la nouvelle méthodologie sur les deux territoires dont les contrats se termineront fin 2012 : celui du canton de Villé qui relève du SCoT de Sélestat et sa région, et celui du Pays de Barr et du Bernstein, qui relève

du SCoT du Piémont des Vosges. Ces nouveaux contrats seront soumis à votre approbation d'ici à juin 2013, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier.

Puis, en 2013 la nouvelle formule des contrats sera étendue aux territoires du canton de Seltz (SCoT de la Bande Rhénane Nord), du Pays de Wissembourg, de Niederbronn-Val de Moder (SCoT de l'Alsace du Nord). Suivront les contrats du Pays de Sainte-Odile, du Pays d'Erstein et du Pays de Hanau.

Dans le cadre de la nouvelle méthodologie, le premier diagnostic-enjeux départemental sera réalisé d'ici septembre 2012 à l'échelle des périmètres du SCoT de Sélestat et sa Région et du SCoT du Piémont des Vosges, et d'ici mars 2013, sur le périmètre du SCOTAN et celui de la Bande Rhénane Nord.

F) La finalisation de la refonte du cadre des contrats

Comme indiqué plus haut, le rapport relatif au guide de référence sera soumis à votre approbation lors de la séance plénière d'octobre 2012. En outre, est envisagé de vous soumettre à cette même séance, un rapport portant sur la mise en œuvre des crédits d'animation territoriale, un autre proposant de nouvelles modalités de soutien à l'ingénierie locale.

G) La communication autour du nouveau dispositif

Cette architecture des contrats de seconde génération et les nouvelles modalités d'aide aux communes et intercommunalités qui l'accompagnent constituent une évolution majeure dans les rapports entre le Conseil Général et les territoires bas-rhinois.

Par conséquent, l'information à destination de ces derniers devra faire l'objet d'un soin particulier.

Il est proposé que cette phase de communication s'appuie sur les conférences territoriales, ainsi que sur l'événement départemental annuel qui sera organisé fin novembre 2012, dans le cadre de l'animation du réseau des acteurs du développement des territoires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le rapport de l'assemblée plénière adopté le 4 juillet 2011, décidant de poursuivre et renforcer la démarche de contractualisation du Département avec les territoires,

Sur proposition de la commission du développement des territoires, et en accord avec la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général :

1. Approuve les objectifs et les grands principes appelés à régir la Génération II des contrats de territoire, ainsi que les différents éléments constitutifs du cadre méthodologique applicable aux nouveaux contrats de territoire, avec prise d'effet au 1er janvier 2013, qui sont les suivants :

- le principe du renouvellement des contrats de territoire à leur échéance actuelle, et ce pour une durée de 3 ans ;

- le principe de l'affectation d'une enveloppe financière au soutien des projets d'investissement des communes et intercommunalités, calculée selon les modalités proposées au rapport (sur la base du montant contractualisé dans le précédent contrat - hors opérations exceptionnelles -, diminué de 20 %, avec un objectif cible d'une répartition de l'enveloppe pour moitié aux opérations d'intérêt local et pour l'autre moitié aux projets structurants). Le montant de l'enveloppe est ferme et non révisable pour la durée du contrat ;

- le principe de l'élaboration à terme de 5 diagnostics-enjeux départementaux réalisés à l'échelle des périmètres de Scots et prenant en compte la dimension de l'Interscot. Ces diagnostics, élaborés à partir des plans et schémas départementaux et des 14 Défis Territoires 2030, visent à définir les grands enjeux et priorités d'actions du Conseil Général à cette échelle. A ces diagnostics répondent les « projets de territoire » formalisés par les territoires de contrat (qui resteront celui de la ou des communautés de communes et évolueront pour prendre en compte la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale). Le croisement de ces deux documents vise à faire émerger des enjeux partagés entre le Département et les territoires, qui serviront de base à la définition des projets structurants inscrits aux contrats ;

- le principe de la mise en place d'un « guide de référence » en remplacement de l'actuel guide des aides, qui constituera le nouveau référentiel des interventions du Conseil Général en faveur des projets locaux des communes et intercommunalités. Ce guide s'appliquera progressivement au rythme des nouveaux contrats signés.

En ce qui concerne le guide de référence, le Conseil Général approuve les orientations sur le contenu de ce document proposées au rapport, à savoir :

* la définition de la notion « d'opérations d'intérêt local » (sur la base d'une liste indicative d'opérations concernées, assortie d'une liste d'opérations exclues par principe de toute aide départementale, et de la notion de « projets structurants » (projets s'inscrivant dans un enjeu reconnu comme prioritaire, issu du diagnostic-enjeux départemental, ou un projet d'envergure intercommunale sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ou intercommunale, s'inscrivant dans le projet de territoire et répondant à des enjeux partagés

* le principe d'un soutien financier du Département à ces deux catégories de projets, reposant sur un principe de négociation ouverte. Ce principe se traduit pour les opérations d'intérêt local par une appréciation du montant des travaux subventionnables au regard d'indicateurs généraux (en cours de définition par les commissions thématiques) et un taux de subvention librement défini et pouvant être fixé en référence au taux modulé). Pour les projets structurants, le choix des projets inscrits aux contrats reposera sur une analyse de ces derniers, au regard du diagnostic-enjeux départemental et du respect d'un certain nombre de critères transversaux permettant d'apprécier notamment le rayonnement et la mutualisation des équipements et le respect de critères d'éco conditionnalité au sens large. Le taux de subvention est lui aussi librement défini par le conseiller général négociateur

- le principe d'un recensement des projets locaux à inscrire aux contrats (principe d'un appel à projets portant sur un nombre limité de projets, avec classement nécessaire des opérations par ordre de priorité, et instauration d'un seuil minimum de coût projet conditionnant la recevabilité de dossiers, fixé à 4 € par habitant pour les communes

- le principe d'une répartition de l'enveloppe territoriale aux différents projets locaux proposée par le conseiller général en charge de la négociation, sur la base de l'analyse effectuée par les services. Cette répartition est effectuée en tenant compte de la nature des projets présentés (notamment s'ils sont structurants), dans un souci d'équité entre les différents maîtres d'ouvrage, au regard de leur taille et leur richesse

- les règles relatives à l'exécution et au suivi financier des contrats, ainsi qu'à l'évaluation à mettre en œuvre dans les contrats :

* le montant de subvention inscrit au contrat constitue un montant plafond de subvention. En cas de diminution du coût d'un projet, le taux de subvention prévu est maintenu, mais sur la nouvelle assiette. Cependant, en cas d'augmentation du coût du projet, la subvention versée sera celle prévue initialement au contrat

* toute opération inscrite au contrat doit faire l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage, seule l'adoption du dossier par la commission permanente vaut engagement du Département

* un bilan financier d'exécution du contrat sera transmis chaque année au territoire. Vu la durée courte du contrat, il n'y aura plus de révision à mi-course. Les possibilités de substitution au cours des trois années du contrat devront rester exceptionnelles

* la durée d'exécution des contrats court du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N+2

* l'évaluation des contrats de territoire est appelée à se décliner sur trois niveaux (la méthode d'élaboration, le pilotage financier global et certains projets structurants). Son organisation s'appuie sur le comité du suivi financier et de l'évaluation

- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la nouvelle génération de contrats, qui démarrera par l'élaboration des contrats de territoire du canton de Villé et celui du Pays de Barr et du Bernstein, destiné à prendre effet au 1er janvier 2013.

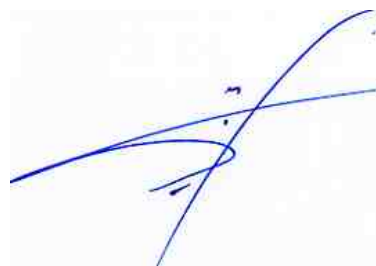
2. Prend acte :

- qu'un rapport spécifique sur le guide de référence sera soumis à l'adoption de l'assemblée plénière à l'occasion de la session du mois d'octobre prochain. Ce rapport proposera le document formalisé constituant le guide de référence. Il précisera notamment la typologie des opérations d'intérêt local et les indicateurs mis en œuvre

- d'une présentation à l'assemblée plénière avant la fin de l'année, de deux rapports complémentaires, l'un portant sur la mise en œuvre des crédits d'animation territoriale, l'autre proposant de faire évoluer les modalités actuelles de soutien à l'ingénierie locale.

Strasbourg, le 31/05/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Guy-Dominique KENNEL